

S.S/ J.B

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DU GOUVERNEMENT.

/ /) E C R E T D/96/ 022 /PRG/SGG

PORTANT NOMINATION DE CHEFS DE
MISSIONS DIPLOMATIQUES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu La Loi Fondamentale ;

Vu Le Décret n° 84/PRG/SGG du 13 Avril 1989, portant Attributions et Organisation des Services Extérieurs du Ministère des Affaires Etrangères ;

Vu Le Décret n° 85/PRG/SGG du 13 Avril 1989, portant Carrière Diplomatique, rectifié par le Décret n° 232/PRG/SGG du 21 Septembre 1995 ;

Vu Le Décret n° 94/073/PRG/SGG du 18 Août 1994, portant Restructuration du Gouvernement de la République ;

Vu Le Décret n° 94/078/PRG/SGG du 23 Août 1994, complété par le Décret n° 94/079/PRG/SGG du 26 Août 1994, portant composition du Gouvernement de la République de Guinée ;

Vu Le Décret n° D/94/121/PRG/SGG du 3 Novembre 1994, portant Attributions et Organisation du Ministère à la Présidence chargé des Affaires Etrangères.

/ /) E C R E T E

ARTICLE 1er : Les cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

- 1- En qualité d'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la REPUBLIQUE DE GUINEE en REPUBLIQUE DU ZAIRE, MONSIEUR MOHAMED SAMPIL, précédemment Directeur Général de SOGETRAG, en remplacement de MONSIEUR ABDOULAYE SYLLA appelé à faire valoir ses droits à la retraite.
- 2- En qualité d'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la REPUBLIQUE DE GUINEE en FEDERATION DE RUSSIE, MONSIEUR DJIGUI CAMARA, précédemment Conseiller à l'AMBASSADE DE GUINEE à RIYADH, en remplacement du COLONEL DIALLO CHERIF, muté.

.../...

- 3- En qualité d'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la REPUBLIQUE DE GUINEE au ROYAUME DE BELGIQUE, MONSIEUR NABY MOUSSA SOUMAH, précédemment Conseiller Juridique à la PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE, en remplacement de MONSIEUR CAMARA MAMADOU BOBO, muté.
- 4- En qualité d'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la REPUBLIQUE DE GUINEE en REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE, MONSIEUR MAMADOU SALIOU SAMPIL, précédemment en service au MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA CULTURE, en remplacement de MONSIEUR CONDE MAMADI, muté.

ARTICLE 2 : Le présent Décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1 ^{1er} FEVRIER 1996



GENERAL LANSANA CONTE